



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination  
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le

Arrêté N°

portant organisation de la destruction des spécimens de Corbeau familial (*Corvus splendens*) présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement,  
sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;

- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012 et par l'arrêté préfectoral 2012-921 du 26 juin 2012 , interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°05-204/SG/DRCTCV enregistré le 1<sup>er</sup> février 2005 autorisant le tir de *Corvus splendens*, corbeau exotique induisant des risques pour la salubrité publique
- VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;
- VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire » , animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** les avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, du Département, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office National des Forêts, du Parc National de la Réunion, de la luveterie, du Conservatoire du Littoral, de la Réserve naturelle nationale de l'Etang St Paul, du Grand Port maritime, de la SPL Edden, et de l'association Nature Océan Indien ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) réuni en séance plénière le ;
- VU** que le projet d'arrêté a été mis à la consultation du public opérée du au sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'inscription de l'île de La Réunion sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;
- CONSIDÉRANT** que l'espèce *Corvus splendens* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menace les biotopes et les espèces patrimoniales de l'île (geckos, oiseaux) ;
- CONSIDÉRANT** que cet oiseau est susceptible de coloniser les espaces naturels, menaçant la faune patrimoniale et donc que l'urgence de la situation rend nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques ;
- CONSIDÉRANT** que *Corvus splendens* a été observé dans divers endroits de l'île et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens de corbeau familial (*Corvus splendens*) présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de prélèvement utilisant le tir sont encadrées par le présent arrêté.

### **Article 2. Personnes habilitées à intervenir**

La coordination des opérations de lutte, lorsque celles-ci utilisent le tir, est confiée à la louveterie ou à l'association Société d'Etude Ornithologique de La Réunion (SEOR) selon la disponibilité des services.

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

- les agents de la Brigade Nature Océan Indien et de l'Unité Technique Connaissance de l'OFB,
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents de la SPL Edden formés au tir par la Fédération des Chasseurs,
- les agents de l'IRI formés au tir par la Fédération des Chasseurs,
- les agents de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes (AVE2M) formés au tir par la Fédération des Chasseurs,
- les personnes formées au tir par la Fédération des Chasseurs et dûment habilitées sur les terrains protégés par le Conservatoire du Littoral,
- les agents de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RNNESP) formés au tir par la Fédération des Chasseurs,
- les agents techniques salariés de l'association Nature Océan Indien formés au tir par la Fédération des Chasseurs .

### **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion. L'avis conforme du Parc National n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en cœur de Parc National (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur (environnementales ou non) applicables au projet .

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

### **Article 4. Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. Les projectiles au plomb ne seront pas utilisés dans les zones humides.

Il est recommandé de réaliser une opération de prélèvement coordonnée et rapide dès signalement qui devrait comporter à minima une planification territorialisée des opérations, une identification des opérateurs et des méthodes de lutte, etc.

Dans la mesure du possible, le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé, sera informé préalablement aux interventions.

Le prélèvement des spécimens d'espèces visées à l'article 1 pourra être réalisé par tir lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, etc.) selon une évaluation menée par la louveterie ou NOI selon leur disponibilité. Le tir sera réalisé à l'aide d'une carabine de calibres de chasse avec des cartouches à grenailles, en zone urbaine, péri-urbaine ou non urbaine, avec un permis de chasser. Une carabine à air comprimé de 4,5 ou 5,5 mm de moins de 20 joules peut également être utilisée par les membres de la SEOR, de NOI, de la SPL Edden, de la RNNESP, sans permis de chasser, après formation au tir par la Fédération des Chasseurs, en zone urbaine, péri-urbaine ou non urbaine.

Dans les enceintes portuaires du Grand Port Maritime De La Réunion, la capture de *Corvus splendens* sera réalisée par des personnes dûment habilitées à intervenir dans la lutte de cette espèce exotique envahissante mentionnées à l'article 2 et selon des méthodes de capture de type pièges à colle, cage-pièges ou de tout autre moyen de capture manuelle sélective autorisé, à l'exclusion du tir.

En cœur de Parc National, aucune utilisation de pièges à colle ne pourra être mise en œuvre. Une attention particulière sera portée aux règles de biosécurité lors des déplacements, en particulier au sein des zones les moins envahies par les espèces exotiques envahissantes. Une formation spécifique sera dispensée aux agents concernés afin de respecter les modalités de prélèvements et les préconisations (notamment les règles de biosécurité).

La destruction des spécimens capturés vivants devra se faire selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale selon les modalités techniques prévues pour les oiseaux conformément au règlement (UE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Elle ne se fera pas en présence du public.

## **Article 5. Rapportage et bilan**

Tout tir ou capture donnera lieu à une communication à la louveterie. Celle-ci prendra la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes le cas échéant: date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de *Corvus splendens* vus, nombre de *Corvus splendens* détruits et nombre de cartouches utilisées, méthode utilisée.

Un compte-rendu technique annuel des opérations réalisées par tir ou non sera réalisé par la louveterie ou la SEOR selon le pilote de l'opération. Il comprendra au moins :

- une synthèse des opérations menées comportant un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de spécimens vus, nombre de spécimens détruits et nombre de cartouches utilisées, méthode utilisée.

- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu,
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu sera transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) et au Parc national de La Réunion.

Les données recueillies dans ce cadre seront versées par le pilote de l'opération au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et pourront faire l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

#### **Article 6. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Pour les personnes qui ne sont pas habilitées à intervenir par tir en application de l'article 2, le transport éventuel de l'animal vivant en vue de sa destruction ne pourra se faire que vers un centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée, désigné comme tel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement. Dans ce cas, le transport sera confiné.

Les animaux morts pourront être enfouis sur place, conformément au code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9). L'enfouissement sur place sera évité dans la mesure du possible dans les zones urbaines et péri-urbaines. Ils pourront également être collectés et être remis à un organisme de recherche ou de conservation. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible.

#### **Article 7. Abrogation**

L'arrêté n°05-204/SG/DRCTCV enregistré le 1<sup>er</sup> février 2005 autorisant le tir de *Corvus splendens*, corbeau exotique induisant des risques pour la salubrité publique est abrogé.

#### **Article 8. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Un bilan final des opérations réalisées et de l'atteinte de l'objectif poursuivi sera transmis au préfet par la louveterie ou la SEOR au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 9. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 10. Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois

suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'océan Indien, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale, la louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,